Statuts de l'association TC Alsace

Titre I : L'association

Article 1 : Nom, sigle et siège de l'association

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée TC Alsace, dont le sigle usuel est TCA.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, au volume 86, folio 164.

Le siège de l'association est fixé au 25 rue du Vieil Hôpital à Strasbourg (67000). Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

Article 2 : Objet, but, durée et exercices de l'association

Cette association a pour objet d'encourager et d'organiser la réflexion des citoyens sur l'ensemble des sujets de la politique de la ville, notamment les thématiques relatives à la ville durable (mobilité, urbanisme, environnement).

Par cet objet, l'association se donne pour mission de promouvoir la « ville citoyenne » et d'agir comme un think tank local progressiste.

L'association se donne principalement pour périmètre géographique le territoire alsacien, correspondant à la zone de rayonnement de l'aire métropolitaine Strasbourg - Mulhouse, en se réservant toutefois la possibilité de se saisir de tout projet national, d'initiative locale ou de toute thématique citoyenne ayant une incidence sur le territoire alsacien.

L'association poursuit un but non lucratif et est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social, relatif aux adhésions, et l'exercice comptable débutent le 1^{er} janvier de l'année et se terminent le 31 décembre de la même année.

Article 3: Les moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera principalement les moyens d'action suivant :

- La tenue d'un site internet, vitrine de la réflexion et de l'activité de l'association sur les questions de politique de la ville ;
- La mise en place et la tenue d'une plateforme collaborative autour de la « ville citoyenne » au sein de l'eurométropole strasbourgeoise ;
- La publication régulière de travaux et de positions prospectives autour des thématiques de l'association ;
- La participation aux réunions de concertation et aux instances de -1 ((e (m) 6 (o) -1 cer)

Article 4 : Les ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres, valables pour l'année civile en cours ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- les revenus des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les engagements de l'association

De par sa volonté de s'organiser en think tank progressiste, l'association s'engage par les présents statuts :

- à assurer la liberté d'expression et d'opinion de tous les membres de l'association ;
- à s'interdire toute discrimination illégale ;
- à respecter les statuts et les règlements des fédérations, ainsi que ceux de leurs organismes déconcentrés, auxquelles l'association est affiliée ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres.

Titre II : La composition de l'association

Article 6: Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et les règlements associés.

L'association se compose de :

- membres numériques de l'association ;
- membres actifs de l'association ;
- membres fondateurs ;
- membres de droit.

Est <u>membre numérique de l'association</u> toute personne physique ou morale inscrite sur l'une des plateformes numériques de l'association.

Ces membres disposent d'un droit de vote délibératif lors des assemblées générales mais ils ne peuvent pas se présenter aux s (x) 22 (s) 4 () -0 $((x1 \ 0 \ (ge) \ 1 \ (s) \ 3 \ () \ 6 \ (e) \ 1 \ (n) \ 1 \ () \ 6 \ (v) \ 1 \ ((x) \ (e) \ 1) \ () \ 6 \ (e) \ 1 \ (e) \$

Est <u>membre fondateur</u> toute personne physique signataire des statuts lors de l'assemblée générale constitutive ainsi que tous les anciens présidents de l'association.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif et d'un siège de droit au sein du conseil d'administration. Ils disposent d'un droit de véto sur la nomination du président de l'association par le conseil d'administration.

Ils peuvent renoncer sur simple demande au secrétariat à leur droit de vote délibératif au conseil d'administration pour un statut de membre consultatif, sans conséquence sur leur droit de véto quant à la nomination du président de l'association par le conseil d'administration.

Est <u>membre de droit</u> tout représentant des personnes morales partenaires de l'association, par convention ou proposition du conseil d'administration.

La liste de ces membres est fixée annuellement par le secrétariat de l'association.

Ils disposent d'un droit de vote consultatif lors des assemblées générales et sont exonérés de paiement de la cotisation de membre.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'adhésion à l'association se fait tacitement par acceptation des conditions d'utilisation lors de l'inscription sur les outils numériques de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le secrétariat de l'association.

L'adhésion peut également se faire sur simple demande auprès du secrétariat de l'association.

En cas de refus, le secrétariat de l'association doit motiver sa décision par voie électronique à la personne concernée.

Un recours motivé peut alors être formulé, par écrit, devant le conseil d'administration.

Article 8 : Cotisation des membres à l'association

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration sur proposition du secrétariat de l'association pour l'exercice social suivant, dans le respect des conditions propres à chacune des catégories de membres citées à l'article 6 des présents statuts.

Le montant de la cotisation n'est pas révisable au courant d'un exercice social.

Toute modification de celle-ci au cours d'un exercice social prend effet au prochain exercice et annule toutes les modifications antérieures pouvant prendre effet lors de ce futur exercice.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès ;
- démission adressée par voie électronique ou postale au secrétariat de l'association ;
- radiation prononcée par le secrétariat de l'association pour défaut de participation à la vie de l'association depuis plus d'un an ;
- exclusion prononcée pour motif grave.

Dans le cas d'une exclusion prononcée pour motif grave, le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications auprès du secrétariat de l'association.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire des membres

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, au moins, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalité de convocation :

- sur convocation du secrétariat de l'association dans un délai de dix jours avant l'assemblée générale ;
- ou sur proposition d'un tiers, au moins, des membres du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et elles sont affichées sur le site internet de l'association et envoyées aux membres par voie électronique au moins huit jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations prises lors de l'assemblée générale ordinaire et le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative peuvent prendre part aux votes. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Les délibérations se font à main levée sauf si la décision concerne des personnes, ou alors si une personne, au moins, demande un scrutin à bulletin secret.

Les assemblées générales ordinaires peuvent faire l'objet d'un vote électronique, qui fait l'objet d'un règlement spécifique adopté par le conseil d'administration de l'association.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le secrétariat de l'association. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président et le secrétaire de séance de l'assemblée générale sont désignés sur proposition du secrétariat de l'association.

Procès-verbal de l'assemblée générale

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal. Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque membre, certifiée conforme par le président et le secrétaire de séance, annexée au procès-verbal de l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association, après validation du secrétariat de l'association, sur le site internet de l'association.

Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire des membres

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres de l'association, y compris les membres absents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'association par le conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, prend acte du budget de l'exercice suivant décidé et élaboré par le secrétariat et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres des instances de l'association dans les conditions prévues par les présents statuts.

Enfin, l'assemblée générale des membres est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du secrétariat et du conseil d'administration.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire des membres

L'assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour toutes les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications statutaires, la dissolution anticipée et autres points à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et votant électroniquement.

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un vote électronique.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire des membres doit réunir au moins un tiers des membres de l'association ayant un droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée à nouveau dans les vingt jours suivants, par le secrétariat de l'association. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Titre 4 : Les organes de gestion

Article 13: Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe associé à la construction des prises de position thématiques de l'association.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre variable de membres issus des membres actifs de l'association.

Les membres fondateurs disposent d'un siège de droit au sein de ce conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour deux ans, renouvelés de moitié tous les ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14: Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le secrétariat ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le secrétariat et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins deux jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'association dès lorsqu'au moins un point à l'ordre du jour comprend un débat thématique.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les conseils d'administration peuvent faire l'objet d'un vote électronique.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, auxquels est annexée une liste d'émargement signée par chaque membre présent, publiés sur le site internet de l'association.

Article 15 : Le secrétariat

Le secrétariat assure la gestion et la représentation quotidienne de l'association.

Il est composé des postes prévus à l'article 16, est élu au sein du conseil d'administration et en assure l'intendance.

Est éligible au secrétariat tout membre du conseil d'administration.

Le mandat au secrétariat prend fin au même moment que le mandat d'administrateur ou sur simple décision du conseil d'administration.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de véto sur la nomination des présidents par le conseil d'administration.

Article 16: Les postes du secrétariat

Le secrétariat de l'association se compose des postes suivants :

- un président ou deux co-présidents ;
- des vice-présidents (facultatif) ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le président ou les co-présidents

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions des organes de gestion et de l'assemblée générale. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de la communication externe de l'association et du suivi des travaux.

Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation et de suivi : les vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents ne peut excéder un quart du conseil d'administration.

<u>Le trésorier</u>

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association et est responsable de la communication interne de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des organes de gestion, et est chargé des mises à jour des mentions à inscrire sur le registre des associations.

Article 17 : Les réunions du secrétariat

Le secrétariat se réunit au moins une fois par mois, à l'exception de juillet - août, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins deux jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins deux de ses membres est nécessaire pour que le secrétariat puisse valablement délibérer.

Les réunions du secrétariat ne sont pas ouvertes aux membres de l'association ou du conseil d'administration, sauf décision contraire des membres du secrétariat.

Les réunions du secrétariat peuvent faire l'objet d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Les administrateurs de commissions thématiques sont invités dès lors que la thématique de leur commission fait l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Le secrétariat est membre de droit de l'ensemble des commissions créées au sein de l'association. Les commissions thématiques sont sous contrôle direct du conseil d'administration.

Les commissions thématiques sont administrées par un membre du conseil d'administration. Il représente sa commission et l'avancée de ses travaux auprès du conseil d'administration et du secrétariat.

Titre IV : Comptabilité de l'association

Article 21 : Comptabilité et gestion de l'association

Il est tenu de manière continue une comptabilité en recette et en dépense pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat, ou convention, passé entre l'Association, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour approbation à la plus prochaine assemblée générale des membres.

Titre V : Règlement intérieur et formalités administratives

Article 22 : Règlement intérieur

Le secrétariat pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation du conseil d'administration ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 23: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des membres à la majorité de deux tiers des membres présents.

L'assemblée désigne alors une ou plusieurs personnes membres ou non de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou un organisme à but d'intérêt général (école, syndicat, commune, etc.) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 24: Approbation des statuts

Les présents statuts sont proposés pour acceptation à l'assemblée générale du 18 mai 2014.